Université Grenoble Alpes

Arrêté n° 2026-152 portant mesure de régulation de l'accès aux bâtiments de l'Université Grenoble Alpes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, R712-1, R712-6 et R712-8 ;

Vu les statuts de l'UGA ;

Vu le règlement intérieur de l'UGA.

ARRETE

Considérant qu'en application de l'article R712-1 du code de l'éducation le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ;

Considérant que l'article R712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant l'appel à la mobilisation faisant craindre des intrusions non autorisées, ainsi que des risques majeurs pour l'intégrité physique des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs et techniques de l'université ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable des appels à la mobilisation, ces évènements et ces manifestations, par nature spontanés, entrainent des troubles réels, sérieux et actuels à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public universitaire ; que ni les mesures mises en place par la direction des composantes, ni les moyens internes dont dispose plus largement l'Université pour faire face à ces situations n'apparaissent en l'espèce suffisants pour y mettre un terme ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires liées à l'accès aux bâtiments.

Article 1

Le présent arrêté régule l'accès à tous les bâtiments de l'Université Grenoble Alpes en le limitant aux personnels, aux enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, aux étudiants dans le cadre de leurs enseignements ou examens, ainsi qu'à toute personne dûment invitée ou habilitée.

Article 2
Des contrôles potentiels conduisant à la présentation de la carte professionnelle, de la carte d'étudiant ou de tout autre document attestant de la nécessité de pénétrer dans le bâtiment concerné peuvent être réalisés.

Article 3
Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4
Le présent arrêté sera transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage à l'entrée de chacun des bâtiments de l'UGA.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6
La Directrice Générale des Services de l'Université Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 4 novembre 2026,

Le président de l'Université Grenoble Alpes,



Yassine LAKHNECH